



Arrêté portant nomination des mandataires pour la régie de recettes tourisme de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 mettant fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplaçant celle-ci par une responsabilité financière des gestionnaires publics mettant fin également au cautionnement du régisseur,

Vu la décision n° 61 en date du 30 mai 2024 instituant une régie de recettes attachée au budget annexe promotion touristique (92207) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'arrêté en date du 11 février 2026 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de son suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2026,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 février 2026,

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 13 février 2026,

Considérant la nécessité de nommer des mandataires sur cette régie au regard des nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Laura CAGNARD est nommée mandataire de la régie de recettes tourisme de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mesdames Émilie TAILLEFER et Lisa ROELANDS sont maintenues dans leur fonction de mandataires de la régie de recettes tourisme.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions des anciens mandataires : Céline JASIAK devient régisseur suppléant, Charlotte DEVEAU est en congé parental, tandis Maëlle-Anne CHEROUX a quitté la collectivité.

Article 4 : Les mandataires ne doivent encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et ses éventuels avenants modificatifs sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Albert, le 12/02/2026

Signature de l'autorité
qualifiée pour nommer le régisseur,

Le Président,
Michel WATELAIN



Signatures du régisseur titulaire
et du suppléant précédées de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

Valérie DUDEK, régisseur

Vu pour acceptation
[Signature]

Céline JASIAK, régisseur suppléant

Vu pour acceptation
[Signature]

Signature des mandataires précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »,

Émilie TAILLEFER

Vu pour acceptation
[Signature]

Lisa ROELANDS

Vu pour acceptation
[Signature]

Laura CAGNARD

Vu pour acceptation
[Signature]